

LES PETITS CAHIERS D'ANATOLE

La macro-analyse des structures agraires
à l'épreuve de la micro-analyse d'un terroir

Contrainte communautaire et individualisme agraire
dans un finage beauceron (XVIIe-XXe s.)

Samuel LETURCQ

LABORATOIRE ARCHEOLOGIE ET TERRITOIRES

CITERES UMR 6173
CNRS – Université de Tours
3, place Anatole France, 37000 Tours
lat@univ-tours.fr

<http://www.univ-tours.fr/lat/Pages/F2.htm>



La macro-analyse des structures agraires à l'épreuve de la micro-analyse d'un terroir

Contrainte communautaire et individualisme agraire dans un finage beauceron (XVIIe-XXe s.)¹

*The openfield system to the test of the micro-analysis of a Beauceron parish.
Community constraints and agrarian individualism (17th-20th c.)*

Samuel LETURCQ²

Mots-clefs : openfield, échelle, histoire agraire, Beauce

Key-words : openfield, scale, agrarian history, Beauce

Référence bibliographique : S. Leturcq, La macro-analyse des structures agraires à l'épreuve de la micro-analyse d'un terroir. Contrainte communautaire et individualisme agraire dans un finage beauceron (XVIIe-XXe s.), Les petits cahiers d'Anatole, n° 14, 15/03/2004, 48810 signes, http://www.univ-tours.fr/lat/pdf/F2_14.pdf

Introduction

Dans un souci de connaissance des richesses du globe, les géographes ont, dans le courant du XIXe s. et une bonne partie du XXe s., travaillé à classer les divers paysages et sociétés rurales qu'ils découvraient à la surface du globe. Ce classement des grandes formes d'organisation humaine des espaces ruraux s'est effectué autour de la description de quelques critères de base :

- la forme du parcellaire
- la forme du peuplement
- les principes d'organisation de l'exploitation agricole

De nombreuses monographies (analyses de type microscopique d'un finage ou d'un groupe de finages) et études régionales ont donc progressivement mis en évidence les caractéristiques de diverses contrées. A la suite de multiples travaux, la récurrence de quelques grands traits généraux ont fait émerger des types paysagers caractéristiques qui sont devenus les clefs traditionnelles de la lecture des paysages et des sociétés agraires anciennes. C'est ainsi que partant de cas particuliers jugés représentatifs d'une région (échelle microscopique), progressivement se sont élaborés des modèles d'organisation valables pour des contrées entières (échelle macroscopique) ; ce sont l'openfield, le bocage, les systèmes des milieux méditerranéens, tropicaux, désertiques... La France, par exemple, a été divisée, selon cette classification de type macroscopique (à l'échelle européenne), en trois

¹ Ms reçu le 01/03/2004. Lecteurs : Elisabeth Zadora-Rio, Monique Bourin

² ATER Université de Marne-la-Vallée

grandes zones sur le plan des systèmes agraires : une France des grandes plaines ouvertes livrées aux contraintes communautaires, une France des paysages fermés aux conceptions agraires fortement individualistes, et une France méditerranéenne (Bloch, Dion...). Pourtant, concernant la France, une prise en compte des particularités régionales met en évidence une diversité très importante au sein de chaque grand type agraire (Lebeau, 1973, pp. 50-51). On retrouve clairement les deux ensembles régionaux de l'openfield et du bocage, mais la cartographie révèle des structures agraires qui posent problème dans leur définition, par exemple une catégorie de paysage que R. Lebeau appelle de manière très vague et significative "semi-bocage". Cette acception met en évidence une gêne certaine. André Meynier, dans son manuel sur les régimes agraires dans le monde, souligne ce problème :

De même que la zone des openfields s'interrompt parfois devant une tâche de verdure bocagère, les pays d'enclos s'aèrent par endroits, troués par des clairières d'openfield. Ces pays de lumière peuvent couvrir des cantons entiers. En Touraine, en Poitou, dans les Charentes, en Limagne, s'étendent brusquement des paysages analogues à ceux de Lorraine ou de Bohême (Meynier, 1970, p. 30)

Ces types macroscopiques incorporent une très grande variété de cas particuliers. Si l'on prend le seul cas de l'openfield, l'examen microscopique de tel ou tel terroir révèle un éventail très large de situations.

Les études macroscopiques (tant géographiques qu'historiques) accréditent souvent, pour les régions d'openfield, l'existence de fortes contraintes agraires exercées par la communauté agraire sur les exploitants du terroir. Force est toutefois de constater que les sources utilisées sont souvent très évasives à ce sujet, et les arguments avancés souvent maigres. Les chercheurs rappellent systématiquement les formules de contraintes contenues dans les baux, quelques arrêts parlementaires et quelques coutumes. Fréquemment aussi, ce régime de contraintes est simplement déduit de la forme générale du parcellaire (laniéré), de la concentration du peuplement et de l'ouverture du paysage, traits paysagers qui laissent supposer une organisation communautaire et un régime de contraintes. Toutefois, ce raisonnement par déduction est fragile, dans la mesure où il ne permet pas d'évaluer le poids de cette contrainte supposée et de décrire son contenu véritable. Par ailleurs ce raisonnement exclut la possibilité de conventions tacites passées volontairement entre les exploitants, c'est-à-dire un système plus souple et plus libéral, qui aboutit en fin de compte à un résultat approximativement identique. Concernant la période médiévale, Matthieu Arnoux évoque cette possibilité qu'il estime insuffisamment considérée (Arnoux, 1997, pp. 133-145).

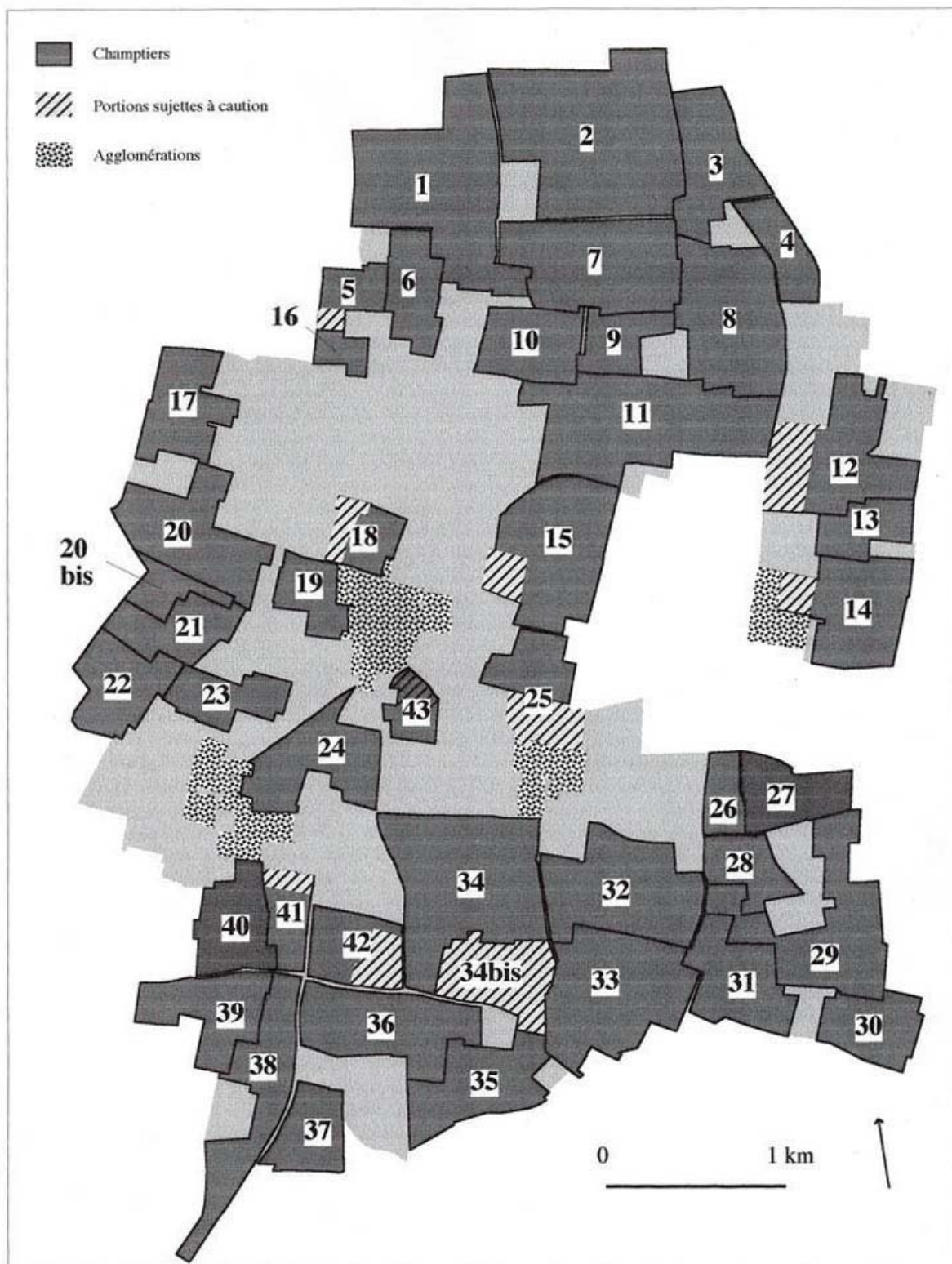
Je propose de reprendre à nouveau cette question de la contrainte agraire à l'aide d'une approche de type micro-analytique, de manière à mettre à l'épreuve les approches macro-analytiques du problème. Quelle est la place de l'individualisme agraire dans l'organisation de l'assolement au sein d'un terroir d'openfield typique (Toury, en Beauce orléanaise, couvrant une superficie d'environ 1700 ha). Il s'agit de mettre à l'épreuve, par une étude micro-analytique, l'un des piliers les plus solides et les moins contestés de la définition traditionnelle de l'openfield, la contrainte de sole (I). Cette analyse critique, ayant remis en cause le thème classique de la contrainte de sole et mis en évidence des pratiques individuelles au sein d'un terroir d'openfield, nous essayerons d'expliquer les origines de ce thème historiographique majeur (II).

I - UN ASSOLEMENT PAR QUARTIERS À TOURY : RIGIDITÉ ET SOUPLESSE D'UN SYSTÈME D'OPENFIELD, ENTRE CONTRAINTES COMMUNAUTAIRES ET LIBERTÉS INDIVIDUELLES

A - Un assolement par quartiers

L'organisation de l'assolement constitue une donnée essentielle de la vie agraire. En effet, traditionnellement, une terre ne peut supporter d'être semée en blé d'hiver deux années de suite, sous peine de rompre le cycle fragile de régénération du sol, d'appauvrir durablement la terre et de compromettre les récoltes futures. En Beauce, ce cycle est traditionnellement triennal : sur une même pièce se succèdent d'une année sur l'autre un blé d'hiver, puis une céréale de printemps ou une légumineuse, et enfin une jachère chargée de régénérer la terre appauvrie (Farcy, 1989, pp. 60 et ss). Or cette rotation, classique dans les pays d'openfield, n'est pas, sous l'Ancien Régime, le fruit d'une décision individuelle. En effet, les baux stipulent systématiquement au fermier que la location se fait à *la charge de labourer, cultiver et ensemer en temps et saison convenable*. L'expression *en temps et saison convenable* signifie une interdiction de rupture du cycle de l'assolement ; si parfois la rupture de l'assolement traditionnel est consentie, elle ne l'est que pour la durée du bail et sur une petite partie de l'exploitation seulement. Or la communauté peut intervenir pour déterminer, selon les intérêts de chacun, et aussi en fonction des coutumes, la nature de l'ensemencement de chaque partie du terroir, c'est-à-dire organiser les soles. On considère donc traditionnellement qu'il existe une contrainte de sole ; toutes les parcelles installées dans un secteur particulier du territoire agraire doivent, selon la décision prise collectivement et nonobstant une autorisation stipulée dans le bail, être ensesimées avec la même céréale, ou alors être mises en jachère.

Les déclarations des tenanciers et exploitants des terres de Toury consignées dans un terrier rédigé en 1696 (AD Yvelines, D 1266 et 1267) mettent en évidence la pratique d'un assolement par quartiers (appelés couramment *champtiers*) à la fin du XVIIe siècle. Les soles de blé d'hiver, de mars et de jachère ne connaissent pas à Toury la répartition classique et spectaculairement rigoureuse des trois grands champs d'un seul tenant, de superficies sensiblement égales, au sein desquels toutes les parcelles doivent suivre la même culture selon un cycle triennal, comme on en rencontre fréquemment le cas en Lorraine par exemple. Toury présente une image radicalement différente, avec un éclatement de l'assolement triennal en une cinquantaine de petites unités d'assolement appelées principalement *champtiers* par les cultivateurs, mais aussi parfois *terroir* ou *saison* (ill. 1 : Reconstitution partielle des champtiers de Toury en 1696, d'après les déclarations des tenanciers).



Reconstitution partielle des champniers de Toury en 1696
(d'après les déclarations du terrier de 1696)

Chacune des trois soles tourysiennes est donc constituée d'une quinzaine de petits quartiers d'assolement. Marc Bloch a, dans ses travaux, repéré ce modèle beauceron très particulier et l'a commenté :

Ailleurs, tout en conservant assez d'unité pour être désignée par un nom particulier, chaque sole se composait de plusieurs groupes distincts de quartiers : les vicissitudes mêmes de la conquête agricole avaient souvent imposé cette fragmentation. Ou bien encore, comme en Beauce, l'éparpillement était poussé si loin que le terme même de sole n'était plus prononcé : le quartier, pris à part, formait élément d'assolement. A l'intérieur de chacun d'eux, l'uniformité n'en était pas moins rigoureuse. Bien entendu, dans chaque sole ou quartier, les semailles, la moisson, toutes les principales façons culturales devaient se faire en même temps, à des dates que fixaient la collectivité et sa coutume... (Bloch, 1931, p. 41)

Dans l'explication de son modèle, Marc Bloch insiste sur la nécessaire uniformité culturelle de chacun des quartiers ; quoique moins spectaculaire que la structure d'assolement par grands champs d'un seul tenant, l'assolement par quartiers repose sur une organisation territoriale rigoureuse réglementée par la contrainte de sole imposée par la communauté rurale.

B - Un système d'assolement très souple

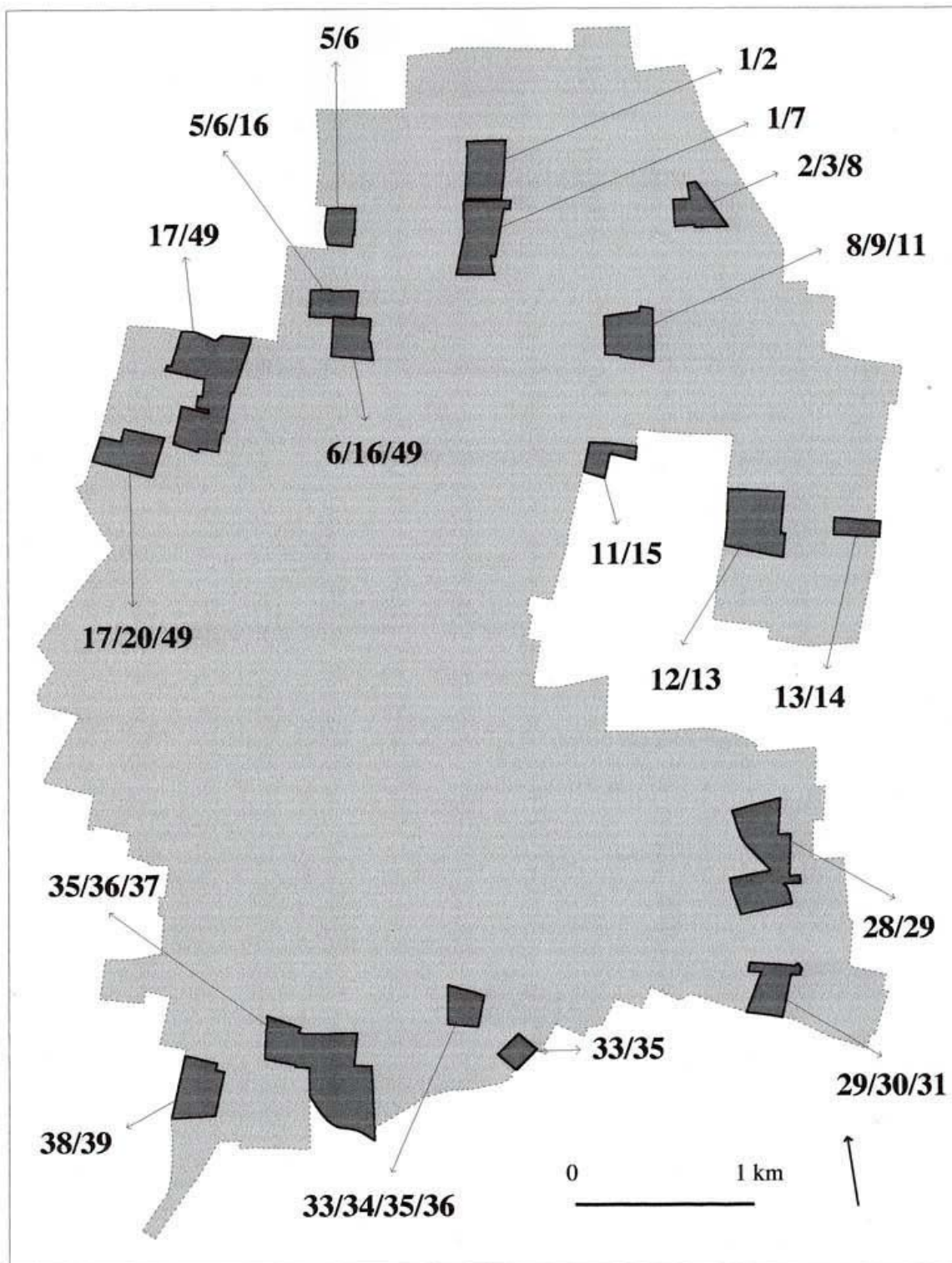
Toutefois, en regard de ce stéréotype classique colportant volontiers l'idée d'une rigidité, l'analyse de ces mêmes déclarations fournit une image beaucoup plus nuancée, montrant l'existence d'une certaine souplesse dans ce système.

De fait, plusieurs indices montrent que la pratique du *refrainti*, appelée plus couramment *dessaisonnement*, existe et n'est pas aussi rare que les interdictions stipulées dans les baux incitent à le croire. En premier lieu le terrier témoigne que cette pratique est courante en fournissant l'exemple d'une cinquantaine de parcelles dessaisonnées pour l'année 1696 ; le nombre réel de ces pièces installées hors cycle agraire est probablement plus élevé, mais nous échappe nécessairement faute de précisions topographiques suffisantes. De fait, ponctuellement, on ne peut écarter l'hypothèse du " débordement " d'un champ tiers sur son voisin, c'est-à-dire la possibilité du détachement d'une ou plusieurs parcelles d'une unité d'assolement pour les intégrer ponctuellement et temporairement au cycle du champ tiers voisin. Il faut rappeler en effet qu'en dépit des interdictions systématiquement énoncées dans les baux, la pratique du dérochage est attestée en Beauce sous l'Ancien Régime. Jean-Claude Farcy (Farcy, 1989, p. 65) cite, à l'appui de sa démonstration, l'historien Chevard, auteur d'une *Histoire de Chartres* :

...le dessaisonnement, qu'on nomme refrainti, ... est toujours défendu dans les baux... S'il est toléré, ce n'est jamais que dans les six premières années d'un bail de neuf ans. Un fermier qui refraintirait dans les trois dernières années de son bail, s'exposerait à des dommages-intérêts envers celui qui lui succéderait... (Chevard, an X, t. 2, p. 51 ; Farcy, 1989, p. 65)

Selon le témoignage de Chevard, une parcelle peut temporairement sortir d'un champ tiers pour être intégrée dans le champ tiers voisin.

Par ailleurs le terrier de 1696 indique l'existence de secteurs au sein desquels des lanières dépendant de champ tiers différents se mêlent inextricablement ; ces blocs de lanières ont été désignés par l'expression quartiers de culture " flottants " (ill. 2).



Localisation des quartiers de culture " flottants " du territoire de Toury en 1696

Ces secteurs du territoire agraire tourysien échappent donc totalement à la contrainte de sole ; l'individualisme agraire prend ici nettement le dessus sur la règle contraignante imposée par la communauté. L'inventaire d'une ferme, conservé dans les archives de la police rurale de la châtellenie de Toury (Archives communales de Toury, fonds de la police rurale du baillage de Toury, non côté), fournit un exemple éloquent de cette situation assez confuse. Le 11 juillet 1734, une exploitation, sise dans la paroisse de Rouvray-Saint-Denis (très proche de Toury) possède 24 ensembles parcellaires couvrant une superficie totale conséquente de 188 mines (soit une cinquantaine d'ha). Parmi ces 188 mines, 77 sont semées en blé méteil, 88 mines 1 boisseau en avoine, 11 en orge, 6 en escourgeon et 5 mines 3 boisseaux en seigle (aucune terre n'est dite en jachère). 8 pièces de terres sont déclarées *au champ-tier [de] telliot*, ou encore *audit terroir et même champ-tier et réage [de telliot]*. Ces parcelles du champ-tier de telliot sont décrites de la manière suivante :

- une pièce de 36 mines en blé méteil faisant partie d'une pièce de 48 mines
- une pièce de 12 mines en avoine, qui complète celle de 36 mines
- une pièce de 17 mines en blé méteil
- une pièce de 4 mines moitié en blé méteil, moitié en escourgeon
- une pièce de 4 mines en escourgeon
- une pièce de 7 mines en avoine
- une pièce de 3 mines en avoine
- une pièce de 4 mines en avoine

D'après cette déclaration, le champ-tier de telliot ne connaît pas d'uniformité culturelle, dans la mesure où blé méteil (55 mines), avoine (26 mines) et escourgeon (6 mines) coexistent au sein du même ensemble. La contrainte de sole ne transparaît donc pas au travers de cet inventaire, à moins de considérer le blé méteil comme céréale de printemps ; en revanche cet exemple montre très clairement qu'une certaine forme d'individualisme agraire existe. En 1734, un fermier de Rouvray répartit ses activités comme il l'entend au sein du champ-tier de telliot. Cet exemple jette une ombre sur la réalité de la contrainte de sole.

De fait, les dépouillements réalisés aux Archives communales de Toury dans le fonds de la police rurale n'ont exhumé aucun document susceptible d'étayer l'existence d'une telle contrainte exercée par la communauté. C'est d'autant plus étonnant qu'en revanche des commissions de messieurs recrutés et gagés par les membres de la communauté, des actes réglementant le ban des moissons, du glanage, de la vaine pâture... ont été retrouvés, émanant non seulement de la communauté de Toury, mais aussi de celles de Tivernon, Teillay-le-Gaudin et Rouvray-Saint-Denis. Plus largement, un géographe belge qui a travaillé sur l'habitat rural dans l'ancien département de Seine-et-Oise (qui couvrait la partie septentrionale du plateau beauceron, à une vingtaine de km au nord de Toury), Omer Tulippe, affirme :

De la contrainte collective d'assolement, il n'est jamais question dans les textes...
(Tulippe, 1934, p. 82)

L'argument *a silentio* n'a certes aucune valeur probatoire ; mais l'absence de toute trace documentaire évoquant cette hypothétique contrainte de sole renforce le doute sur son existence effective. En revanche le dépouillement des archives communales de Toury a permis d'exhumer un document (mémoire, daté d'août 1810, adressé au préfet d'Eure-et-Loir par l'ensemble des communes voisines de Toury, en vue de faire casser un arrêté du conseil municipal de Toury qui vise à supprimer le parcours sur le territoire communal de Toury) qui se réfère à la liberté de l'exploitant de pratiquer les activités qu'il entend sur ses terres, voire même d'enclorre ses champs si cela lui chante, en s'appuyant sur une interprétation de la coutume d'Orléans :

La commune de Toury et la majeure partie des communes avoisinantes étaient régies par la coutume d'Orléans, dont l'article 145 porte qu'en terres vaines, c'est-à-dire non ensemencées, les habitants d'une paroisse peuvent mener pâturer leurs bêtes jusqu'aux closeaux des paroisses voisines, sinon que les terres soient closes ou fossoyées [...] L'article

148 de la même coutume explique que le droit de parcours et de vaine pâture, n'était ainsi établi que pour le pays de Beauce et qu'il n'avait pas lieu en Sologne et dans les autres lieux du baillage d'Orléans [...] C'est (sic) dispositions de la coutume d'Orléans n'ont reçu aucune atteinte par les lois nouvelles. Au contraire, l'article 2 de la section 4 au titre 1^{er} du code rural du 6 octobre 1791 porte : " que la servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes ". Les restrictions dont il est parlé dans cet article dérivent principalement de la liberté indéfinie de varier la culture et même d'enclorre les héritages pour les soustraire au parcours et à la vaine pâture, liberté qui n'existait pas autrefois dans certaines coutumes, mais qui a toujours existé dans la coutume d'Orléans.

Les rédacteurs de ce texte souhaitent défendre le droit de parcours, coutumier, mis en danger par un arrêté d'interdiction du 23 août 1810 émanant du conseil municipal de Toury. Toutefois, cette défense d'une pratique éminemment intercommunautaire n'empêche nullement la reconnaissance de la liberté agraire absolue laissée aux exploitants agricoles de Toury et des communes avoisinantes. Les rédacteurs précisent par ailleurs que la contrainte de sole peut exister ailleurs, mais pas chez eux.

L'intrusion d'un individualisme agraire absolu au cœur d'un régime communautaire est perceptible non seulement au travers des quartiers de culture " flottants ", mais aussi et surtout dans les zones pour lesquelles les tenanciers et exploitants n'attribuent aucune détermination de champnier, c'est-à-dire essentiellement dans la grande couronne encerclant les agglomérations (cf. ill. 1). Le contraste saisissant repéré entre d'une part la zone des champniers et d'autre part cette grande couronne indéfinie sur le plan de la structure agraire révèle sans doute une différence de perception, peut-être inhérente à l'existence de deux territoires distincts sur le plan des modes d'exploitation :

- d'un côté un territoire, éloigné des agglomérations, au sein duquel les tenanciers et exploitants usent d'une réalité agraire pour localiser topographiquement leur bien (...au champnier de..., ...près le champnier de...). Dans cette zone, les exploitants semblent reconnaître un plan d'assolement qui transcende la propriété individuelle ; ils paraissent se plier volontairement à une discipline collective organisée par la communauté.

- d'un autre côté un territoire au sein duquel les tenanciers et exploitants ne cherchent guère à se référer à une réalité agraire pour localiser les parcelles. Dans cette zone qui cerne dans un large rayon les agglomérations, hormis quelques exceptions (champniers du glappier [n° 43], du clos musart [n° 18], de la borde [n° 19], de la croix Saint-Jacques [n° 24] et de la commission [n° 23]), l'individualisme agraire prime sans doute sur toute discipline collective, à l'instar de la situation rencontrée dans le champnier de telliot à Rouvray-Saint-Denis, installé à proximité immédiate du hameau de Villaines.

Dans le cadre d'une organisation agraire qui laisserait une telle place aux pratiques individuelles, l'hypothèse d'une contrainte de sole paraît devoir être réévaluée. En fin de compte, quelle est la part de la contrainte collective et celle d'une convention tacite librement consentie par les fermiers dans le cadre d'un territoire comme celui de Toury ? Jean Meuvret (Meuvret, 1987, pp. 19-21) a montré de manière très convaincante comment, dans plusieurs terroirs de l'Île-de-France (Saint-Ouen près de Saint-Denis, Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis, Sartrouville et Nogent-sur-Seine) la pratique de l'assolement était conditionnée par les nécessités de l'élevage ovin et de la vaine pâture, plus que par une éventuelle contrainte :

Ne sont tenus de s'y [l'assolement collectif] conformer que ceux qui veulent bénéficier du droit de faire pâturer des moutons sur la jachère, et dans la mesure où ils veulent en bénéficier. Mais qu'y a-t-il là de plus que le principe selon lequel, la vaine pâture étant assimilable à une convention de communauté tacite, chacun doit y jouir d'une part proportionnelle à son apport ?

Interprétée de cette manière, la contrainte de sole apparaît comme purement facultative, ou du moins conditionnée à la volonté des fermiers d'accéder à un droit précieux, celui de la vaine pâture. Pour ménager de vastes zones de dépaissance et mettre à l'abri les cultures de tout risque de débordement des bêtes, les paysans conviennent tacitement de suivre des cycles identiques dans certains secteurs appelés *champtiers*. Mais à Toury cette convention ne touche pas l'intégralité du territoire agraire. Dans les zones périphériques des agglomérations, au-delà des clos de vignes, des jardins et des vergers, sur une partie des anciennes ouches médiévales gagnées à la céréaliculture après la seconde moitié du XVIe s., se concentrent vraisemblablement des pratiques individuelles, ce qui n'exclut pas ponctuellement et temporairement la constitution de groupes de parcelles assolées de la même manière, en fonction de la seule volonté des exploitants. L'absence de clôture n'est pas révélatrice d'une interdiction de clore, mais plutôt d'une impossibilité inhérente à la faiblesse du réseau viaire ; une barrière empêcherait les voisins d'atteindre leurs parcelles enclavées, ce que les commentateurs de la coutume d'Orléans et divers jugements rendus par les tribunaux estiment impossibles et condamnent toujours (Joukovsky, 1975, pp. 191-200). De la même manière, les usages locaux et le code civil (article 682 et suivants du code civil, par la loi du 20 août 1880) obligent les voisins à laisser un passage à un propriétaire ou exploitant dont les terres sont enclavées et inaccessibles autrement. Au-delà de cette auréole de parcelles exploitées sans soucis particulier d'uniformité culturelle s'étendent les *champtiers* assolés qui se transforment tous les trois ans en vastes territoires de compascuité, livrés aux dents des animaux et à la fumure par parcage des troupeaux. Notons à ce propos une pratique extrêmement intéressante des fermiers beaucerons, révélée par un vieux berger de Saint-Lyé, Léonce Besnault (Boutet, 1988, p. 33) :

...en premier lieu, le berger conduisait son troupeau sur les champs les plus éloignés de la ferme, ce qui épargnait aux charretiers la fatigue d'y répandre le fumier d'étable...

Cet usage pourrait peut-être expliquer la répartition particulière des grands *champtiers* assolés sur le pourtour du territoire paroissial, c'est-à-dire assez loin des agglomérations, et *a contrario* la tendance à l'individualisme agraire dans les zones proches des agglomérations. Le *champtier* crée des espaces de jachère suffisamment vastes pour réduire les risques de débordement des troupeaux sur les terres portant une récolte ; ces terres qui supportent la vaine pâture des troupeaux ovins reçoivent un amendement certes faible, mais malgré tout avantageux. Une discipline rigoureuse est donc préférable dans ces secteurs périphériques ; les fermiers ont en effet tout intérêt à s'entendre pour écarter les risques de débordement des troupeaux, coûteux en dommages et intérêts. En revanche, les secteurs proches des agglomérations concentrent les apports de fumier, et ont donc moins besoin de l'apport ponctuel, parcimonieux et de moindre qualité des troupeaux.

C - Dans la première moitié du XXe s., la situation est claire : la contrainte de sole est totalement inexistante

De manière très classique, historiens et géographes soutiennent la nécessité organique de la contrainte de sole dans le cadre d'un terroir à la structure parcellaire laniérée et pratiquant l'usage collectif de la vaine pâture. Reprenons les explications de Marc Bloch à ce sujet (Bloch, 1931, pp. 43-44) :

Un pareil système, qui réduisait à l'extrême la liberté de l'exploitant, supposait évidemment des contraintes. La clôture des parcelles n'était pas que contraire aux usages ; elle était formellement prohibée. La pratique de l'assolement forcé n'était pas seulement une habitude ou une commodité ; elle constituait une règle impérative. Le troupeau commun et ses privilèges de dépaissance s'imposaient strictement aux habitants. [...] Mais ce qui, peut-être plus que tout autre raison, contribua à maintenir ces règles – lors même, parfois, qu'elles avaient déjà perdu toute sanction juridique – ce fut qu'elles constituaient,

matériellement, un admirable engrenage. [...] La forme des champs et la pratique de la vaine pâture conspiraient, avec une vigueur égale, à imposer l'assolement commun. Sur ces bandes invraisemblablement étroites et qui souvent, enclavées dans le quartier, ne pouvaient s'atteindre sans franchir les bandes voisines, les façons culturales fussent devenues presque impossibles si un même rythme n'avait commandé tous les exploitants. Et comment, sans l'obligation régulière du repos, les bêtes du village eussent-elles trouvé d'assez grandes étendues de jachère pour assurer leur nourriture ?

Dans les faits, les témoignages recueillis auprès de deux vieux paysans de Toury démentent complètement ce raisonnement. MM. André Dufresne (résidant à Toury) et André Pompon (résidant à Germonville) ont commencé à travailler la terre dans les années 1940, c'est-à-dire avant le premier grand remembrement qui a profondément modifié la structure parcellaire traditionnelle de Toury (1951). A cette époque, le terroir de Toury présentait des traits tout à fait identiques par rapport au terroir de l'Ancien Régime ; les siècles n'avaient en rien altéré le parcellaire (Leturcq, 2001, pp. 110 et ss.). En revanche, les pratiques agraires avaient été, semble-t-il, profondément modifiées, probablement à la suite de l'établissement d'un nouveau code rural dans les années 1880 / 1890. En effet, non seulement MM. Pompon et Dufresne n'ont jamais connu personnellement la pratique de la contrainte de sole, mais encore ils n'en ont jamais entendu parlé dans leur famille ; le terme *champtier*, si fréquemment employé par les tenanciers et fermiers en 1696, leur est totalement inconnu. Aussi affirment-ils très clairement, sans aucune ambiguïté, que chacun faisait ce qu'il voulait sur ses parcelles, indépendamment des voisins. Or ces mêmes témoins expliquent par ailleurs que l'élevage ovin était pratiqué. M. Dufresne, par exemple, possédait un troupeau de moutons qui bénéficiait des *francs guérets*, c'est-à-dire la vaine pâture. En revanche le parcours avait disparu des usages depuis la loi du 9 juillet 1889, article 1^{er}, en laissant toutefois le droit de vaine pâture intact pour les communes le demandant officiellement (Watrin, 1923, pp. 57 et ss.). Ces témoignages montrent donc clairement que, contrairement à toute attente, il n'existe aucun entraînement logique, aucun lien de nécessité entre d'une part la contrainte de sole, et d'autre part la pratique de la vaine pâture, et aussi la structure parcellaire laniérée et l'émiettement considérable des exploitations. La vaine pâture des troupeaux ovins est concevable dans le cadre d'un terroir qui présente une morphologie parcellaire laniérée, une structure d'exploitation extrêmement émiettée et au sein duquel l'individualisme agraire règne sans partage.

Les recueils d'usages locaux rédigés à partir de 1845 dans le département de l'Eure-et-Loir n'indiquent à aucun moment que la communauté agraire possède un quelconque pouvoir de contrainte. Au contraire, H. Watrin (Watrin, 1923, pp. 57 et ss.), commentant l'article 85 des usages locaux de Chartres, affirme, en 1892 :

Complète liberté d'assolement est laissée au fermier dans le cours de son bail...

Toutefois le commentateur ajoute une restriction majeure à cette liberté agraire :

...mais à condition de toujours cultiver en bon père de famille, d'entretenir les terres dans leur état de fertilité, et de les rendre en fin de bail dans leur ancien assolement.

Watrin se pose alors la question de la valeur et de la signification de la formule de prohibition traditionnelle du dessaisonnement que l'on rencontre dans les baux. Il apporte la réponse suivante :

La commission de Chartres a envisagé la question sous le rapport des clauses de style portant obligation de cultiver en trois soles, avec prohibition absolue de dessaisonner, refraindre, doubler la saison même au cours du bail, et elle a admis que le cultivateur qui enfreignait de telles clauses pouvait être considéré néanmoins comme ne cessant pas de cultiver en bon père de famille (art. 85 des usages de Chartres). [...] Dans son répertoire,

Merlin décidait déjà que si un propriétaire se plaignait du dessolement de ses terres sans qu'il prouvât d'ailleurs que ce dessolement les eût détériorées ou lui eût causé un préjudice, sa demande devait être rejetée : point d'intérêt, point d'action.

Soulignons toutefois que H. Watrin (Watrin, 1923, p. 49) se garde soigneusement de commenter un passage contradictoire de ce même article 85 des usages de Chartres :

Lorsqu'il existe un assolement par champniers, les parcelles enclavées sont toujours rendues dans la sole de leur champnier

Que signifie cette phrase ? Elle implique apparemment une contrainte de sole, dans la mesure où elle interdit au fermier de dessaisonner une parcelle enclavée dans un champnier. Ce passage nourrit donc une ambiguïté que le commentateur n'a pas soulevé et qui reste par conséquent en suspens.

A l'issue de cette étude portant sur une zone extrêmement restreinte, la contrainte d'assolement n'apparaît guère vraiment exister à Toury durant l'Ancien Régime. De fait, ce n'est pas le principe communautaire du système agraire beauceron qui est remis en cause, mais plutôt une tendance à la généralisation... Une contrainte de calendrier n'induit pas forcément une rigueur collective qui oblige le particulier à faire comme son voisin concernant le choix de ses récoltes. Au-delà du cas très particulier de Toury, qui n'est peut-être absolument pas représentatif de la situation généralement rencontrée en Beauce, c'est une vision de la société rurale d'Ancien Régime qui doit être nuancée, c'est-à-dire l'idée du carcan oppressant que représente la communauté rurale. Il faudrait s'interroger historiographiquement sur l'origine de cette généralisation.

II - LA CONTRAINTE COMMUNAUTAIRE : CARACTÉRISTIQUE ESSENTIELLE D'UN SYSTÈME AGRAIRE À UNE ÉCHELLE MACROSCOPIQUE, MAIS POSTULAT TRÈS DISCUTABLE À L'ÉCHELLE MICROSCOPIQUE. UNE QUESTION D'ÉCHELLE D'ANALYSE AUX ORIGINES D'UN MALENTENDU...

L'analyse microscopique d'un terroir de 1700 ha a montré une situation qui va complètement à l'encontre de la règle généralement admise pour les pays d'openfield. Le cas de Toury représente bien évidemment un cas particulier, qu'il est impossible de transposer sans précaution. Mais surtout, que représente au fond un cas isolé (une micro-analyse) par rapport à une règle générale largement reconnue tant par les géographes que par les historiens ? Toury ne représente qu'un détail insignifiant au plan général (macroscopique), tout au plus un cas particulier à mettre au rang des aberrations inhérentes à la fantaisie humaine..., bref une exception censée confirmer un règle bien établie. Mais je propose à présent de renverser ce raisonnement, et de poser la question des fondements historiques de la contrainte de soles. En somme, il s'agit à présent de nous interroger sur la validité historique d'une notion, et sur le processus scientifique qui a amené sa théorisation, en dépit d'une réalité probablement beaucoup plus complexe.

A - Historiographie récente d'un fondement contestable de l'openfield

Le système de la contrainte de sole est bien reconnu depuis très longtemps pour les pays de champs ouverts de l'Est et du nord-est de la France grâce à un grand nombre d'attestations (Meuvret, 1987, note 18). Dès le tout début du XXe s., quelques études géographiques régionales tendent à montrer que des régimes de contraintes communautaires similaires se retrouvent ailleurs qu'en Lorraine. Jules Sion par exemple, étudiant la Normandie orientale (pays de Caux, Bray, Vexin normand et la vallée de la Seine) appuie sa démonstration à la fois sur diverses rédactions de la coutume de Normandie et sur des arrêts du parlement de Normandie (Sion, 1908, pp. 220-225). Or il est intéressant de constater qu'il met alors en évidence, en même temps que l'existence d'une contrainte communautaire, celle d'une liberté agraire laissée aux exploitants, par exemple concernant l'exercice de la vaine pâture. Toutefois, l'auteur tend à sous-évaluer l'importance de cette liberté agraire rencontrée dans les campagnes ouvertes de Normandie orientale, en la considérant à la fois comme le fruit d'une évolution récente et comme un régime très exceptionnel dans l'ancienne France, limité strictement à la seule Normandie orientale. Ainsi, aux termes d'une supposition beaucoup plus que d'une démonstration, cette liberté agraire normande apparaît pour l'auteur comme une exception à une règle qu'il considère comme générale pour l'ensemble des pays de champs ouverts, en particulier l'Île-de-France :

De plus celle-ci était délivrée des entraves qui, en d'autres provinces, paralysaient les initiatives. Non seulement le paysan normand, dégagé depuis le XIIe siècle des obligations du servage avait la certitude de recueillir les fruits de son travail, mais son travail était libre, comme sa personne elle-même. Si naturelle que nous semble cette liberté, elle n'existait point partout dans l'ancienne France. Dans l'Île-de-France et la Champagne, des arrêts des XVIIe et XVIIIe siècles prescrivaient aux cultivateurs de 'labourer, cultiver et ensemercer leurs terres par soles et saisons ordinaires, savoir un tiers en blé, un tiers en orge ou avoine et l'autre tiers en jachère', sous peine de devoir renoncer à l'élevage le plus rémunérateur, à celui du mouton.

Dans les années 1930, à la suite d'études similaires à celle de Jules Sion, Marc Bloch (Bloch, 1931, p. 40 et ss.) et Roger Dion (Dion, 1934, p. 34-35) théorisent, à l'échelle de la France métropolitaine, ce partage entre campagnes soumises aux contraintes communautaires (openfield) et régions bénéficiant d'un régime de liberté agraire (bocages). Systématiquement, la démonstration s'appuie sur les mêmes sources, à savoir des lignes

incluses dans quelques arrêts parlementaires des XVIIe et XVIIIe s. et d'anciennes coutumes. Mais il est étonnant de voir comment Marc Bloch élude le problème des nombreuses coutumes qui taisent totalement l'existence de toute contrainte agraire, et qui par conséquent inciteraient naturellement le chercheur à la prudence (Bloch, 1931, pp. 43-44) :

Un pareil système, qui réduisait à l'extrême la liberté de l'exploitant, supposait évidemment des contraintes [...] La pratique de l'assolement forcé n'était pas seulement une habitude ou une commodité, elle constituait une règle impérative. Le troupeau commun et ses privilèges de dépaissance s'imposaient strictement aux habitants. Mais comme, dans l'ancienne France, les sources du droit étaient fort diverses et passablement incohérentes, l'origine juridique de ses obligations variait selon les lieux. Pour mieux dire, elles reposaient partout sur la tradition ; mais celle-ci s'exprimait sous des formes diverses. Lorsque vers la fin du XVe siècle et au cours du XVIe, la monarchie fit mettre par écrit les coutumes des provinces, plusieurs d'entre elles insérèrent, dans leurs prescriptions, le principe de la vaine pâture collective et l'interdiction de clore les labours. D'autres s'en abstinrent, soit oubli, soit, dans certaines régions qui obéissaient, selon les lieux, à des régimes agraires différents, difficulté d'exprimer en détail des usages discordants, soit enfin, comme en Berry, mépris de juristes, formés au droit romain, pour des mœurs fort éloignées de la propriété quiritaire.

Plusieurs décennies plus tard, alors que le schéma global avancé par Marc Bloch et Roger Dion a été unanimement repris (par exemple quelques grands manuels : Meynier, Lebeau...), Jean Meuvret a mis en évidence un certain nombre de failles dans l'interprétation qu'historiens et géographes ont fait des quelques arrêts parlementaires des XVIIe et XVIIIe s. sur lesquels s'appuient les démonstrations de l'existence générale de contraintes communautaires dans tous les pays de champs ouverts, et particulièrement en Ile-de-France (Meuvret, 1987, pp. 16 et ss.). A la suite d'une démonstration extrêmement fine et convaincante, il apparaît nettement que ces documents n'affirment absolument pas une contrainte communautaire, mais bien au contraire une liberté agraire :

Si on peut parler d'injonction de suivre l'assolement, cette injonction a un caractère conditionnel ou, si l'on préfère, facultatif. Ne sont tenus de s'y conformer que ceux qui veulent bénéficier du droit de faire pâturer des moutons sur la jachère, et dans la mesure où ils veulent en bénéficier. Mais qu'y a-t-il là de plus que le principe selon lequel, la vaine pâture étant assimilable à une convention de communauté tacite, chacun doit y jouir d'une part proportionnelle à son apport ?

Pour Jean Meuvret, l'idée de la contrainte communautaire attachée systématiquement aux pays de champs ouverts tire ses origines d'un processus de généralisation et d'amalgame à partir d'une organisation agraire particulièrement contraignante, bien repérée géographiquement en Lorraine et dans d'autres secteurs de l'est de la France, mais dont l'extension est très hypothétique :

Si cependant on laisse de côté les pays de l'Est et du Nord-Est du royaume, où il est clair qu'il existait un esprit de communauté villageoise assez strict, état d'esprit qui a laissé des traces tardives, on devra se garder de transporter dans d'autres régions les impressions qu'a pu laisser l'étude des institutions particulières à ces contrées et, glissant sur la pente des similitudes, de transformer des analogies partielles en identité de nature. Il conviendrait surtout d'éviter toute interprétation abusive des quelques textes qu'on a invoqués jusqu'ici pour la région à la fois la plus litigieuse et la plus importante à tous égards : celle des pays autour de Paris.

Méthodologiquement, Jean Meuvret critique la tendance à la globalisation des situations, et, en fin de compte, le peu de finesse avec laquelle le problème a jusqu'alors été abordé. De fait, l'échelle macro-analytique utilisée généralement par les chercheurs ne permet guère de soulever le voile des apparences et de critiquer pleinement les formules stéréotypées des

actes. Mais bien plus, Jean Meuvret souligne que cette tendance à la surinterprétation des formules de contrainte résulte de l'influence d'un certain nombre de travaux idéologiquement très marqués remontant au XVIIIe s. En particulier il cite le cas de J.-Joseph de Verneilh-Puyriseau qui avance, dans ses *Observations des commissions consultatives sur le projet de code rural...* (Paris, t. I, 1810, p. 13) :

L'assolement forcé, comme nous l'avons déjà dit dans le Tableau de la législation, a été quelquefois protégé par des actes de l'autorité.

Et Jean Meuvret commente de la manière suivante l'influence que ces travaux des économistes et agronomes du XVIIIe s. ont eue sur la recherche des géographes et historiens des régions de champs ouverts pour les XIXe et XXe s. :

Généralisation abusive des faits propres à l'Est de la France dont le vrai caractère serait d'ailleurs à préciser. Mais, sans doute, entraînement polémique d'une génération qui, ayant brisé de réelles entraves à l'action économique, était portée de bonne foi à s'exagérer les contraintes qui régnaient jadis en ce domaine.

Observons à présent les fondements d'un postulat sur lequel le classement actuel des paysages repose toujours en grande partie à l'heure actuelle.

B - Les théories progressistes des économistes et agronomes du XVIIIe s. à l'origine d'une interprétation des pays de champs ouverts en terme de contraintes

1 / Dès le XVIIIe s. : un classement des paysages sur des critères de présence ou d'absence de clôtures

Dès le XVIIIe s., constatant les diversités des paysages qu'ils rencontraient, les agronomes ont cherché à rationaliser les descriptions des paysages par la création de types théoriques (Claval, 1995, p. 40). C'est ainsi qu'un érudit préoccupé d'agronomie comme Arthur Young (Young, 1793) élabore une grille de lecture des paysages français qui repose sur un certain nombre de caractères discriminants, parmi lesquels le relief, l'habitat... et surtout l'absence ou la présence de clôtures autour des champs. C'est selon ces critères subjectifs que la Beauce, par exemple, lui apparaît comme une région sans paysage, tandis que le Boulonnais présente, selon lui, un paysage d'une beauté admirable :

Le 18 [mai 1787]. La vue de Boulogne de l'autre côté, à la distance d'un mille, est un paysage superbe ; la rivière serpente dans la vallée et se répand dans un beau canal au-dessous de la place, avant de tomber dans la mer [...] Il ne manque à cette perspective que des arbres, car s'il y en avait davantage sur les collines, il serait difficile à l'imagination de se peindre une scène plus agréable. Le pays devient plus beau à mesure que j'avance : beaucoup plus d'enclos, et quelques endroits qui ressemblent fortement à l'Angleterre. [...]

Le 29. Nous allons à Etampes, en partie à travers un pays plat, le commencement du fameux pays de Beauce. Jusqu'à Toury, pays plat et désagréable, nous ne découvrîmes que deux ou trois châteaux.

Le 30. Une continuation de pays plat sans enclos, peu intéressant et même ennuyeux, quoiqu'on aperçoive de tous côtés de petites villes et des villages ; les traits qui pourraient former un paysage ne sont pas réunis. Ce pays de Beauce a la réputation d'être la crème de l'agriculture française ; le sol est excellent, mais il est mal cultivé.

Très tôt donc, dès le XVIIIe s., est apparue une distinction explicite entre paysages de champs ouverts (ce qu'on appelle couramment " openfield ") et paysages d'enclos (également appelés " bocages " si les clôtures sont de nature végétale). Il faut toutefois remarquer que cette dichotomie primitive dans l'étude des paysages, distinguant les pays clos des pays

ouverts, repose en fait sur un postulat très lourd : il s'agit de repérer les pays d'agriculture "arriérée" (c'est-à-dire vivant sous le régime de la contrainte, réprimant toute liberté ou individualisme agraire) des pays d'agriculture "progressiste" (reposant sur le principe de la liberté agraire). Il existe donc, dans la typologie des paysages du XVIIIe s., une triple dialectique : ouverture / fermeture, contrainte / liberté, obscurantisme / progrès. De fait, le bocage anglais a été investi par les agronomes et géographes des Lumières de toutes les vertus du progrès, tandis que l'openfield a alors symbolisé un type d'exploitation foncière obscurantiste, arriéré et tyrannique.

2 / La perception savante d'un paysage, étrangère à la perception pragmatique de l'espace nourricier : choc et malentendu

Dans le courant du XIXe s., mais surtout durant la première moitié du XXe s., géographes et historiens ont érigé les types des régimes agraires et des paysages qui leur correspondent en se fondant en partie sur cette dialectique très simple "ouverture / fermeture" héritée du XVIIIe s. Les implicites péjoratifs ou mélioratifs attachés à chacune des formes se sont toutefois progressivement estompés. Les termes d'"openfield" et de "bocage" dénotent une prise de conscience intellectuelle, scientifique, d'un système agraire au travers de l'observation, de la description et de la comparaison à un niveau macroscopique d'un certain nombre de caractéristiques issues de divers cas particuliers. Ces deux concepts correspondent à une synthèse d'innombrables observations scientifiques effectuées aux quatre coins du monde par les géographes. Ces termes scientifiques *openfield* et *bocage* sont donc des sommes de signifiés auxquels se réfèrent par commodité l'agronome, le géographe ou l'historien. Ces concepts s'apparentent à une forme sophistiquée de perception non seulement d'un paysage, mais aussi de pratiques agraires. Ainsi par exemple, l'expression "openfield", lorsqu'elle est utilisée pour décrire le mode d'exploitation des terres en pays Serere au Sénégal, sonne de manière étrange tant ce terme est lourd de connotations historiques sur le plan agraire, culturel et social ; notons d'ailleurs que dans le cas particulier de l'openfield serere, cette structure agraire très particulière s'apparente par de nombreux aspects à des exemples européens, mais par beaucoup d'autres s'en détachent totalement (Pelissier, 1966).

Cette expérience savante des espaces ruraux appréhende l'objet extérieurement à lui-même, c'est-à-dire sans forcément prendre en compte pleinement la mise en œuvre pratique de l'espace agraire d'un terroir particulier. Il existe en effet, face à la perception macroscopique, savante et extérieure des terroirs (qui tend à globaliser en recherchant les correspondances, les ressemblances plutôt que les spécificités), une prise de conscience pratique d'un paysage au travers d'une utilisation quotidienne (ou saisonnière), en fonction d'un cadre mental et physique particulier à chaque région, voire à chaque localité ; sur un même espace, au sein d'un même paysage, cette perception évolue avec le temps. Or ce pragmatisme des exploitants, cette forme d'expérience microscopique des paysages, le géographe, l'agronome ou l'historien ne peuvent l'aborder qu'au travers d'une altérité, c'est-à-dire d'un travail d'enquête ethnographique, qui doit nécessairement utiliser une échelle d'analyse de type microscopique.

3 / Une perception savante des paysages français de la fin du XVIIIe s. : l'exemple d'Arthur Young

Arthur Young (Young, 1793) interprète merveilleusement cette dialectique paysage intellectuel / paysage pragmatique lorsqu'il exprime son étonnement devant le système agraire jugé arriéré qui prévaut dans certains bocages de l'Ouest de la France :

Jusqu'à Combourg, le pays a un aspect sauvage ; l'agriculture n'y est pas plus avancée que chez les Hurons, ce qui paroît incroyable dans un pays enclos...

Le terme "Huron", très en vogue au XVIIIe s. pour exprimer l'étrangeté et l'exotisme, ne peut exprimer mieux l'incompréhension et le dépaysement d'un savant devant une situation qu'il rencontre, qu'il examine rapidement au cours d'un voyage, mais qu'il ne

cherche pas à comprendre. Arthur Young traverse des bocages en Bretagne (c'est-à-dire un type de paysage conforme aux idées libérales et progressistes de l'auteur), et pourtant l'agriculture y est jugée " arriérée " ! Ce type de paysage s'apparente par conséquent à quelque chose d'incompréhensible, voire d'absurde, dans la mesure où l'objet n'entre pas dans les schémas préconçus. Dans un chapitre synthétique concernant les clôtures, Arthur Young précise sa pensée :

La merveilleuse absurdité, c'est que, dans les dix-neuf vingtièmes des champs en clôture, la méthode d'exploitation est exactement la même que dans les champs ouverts, c'est-à-dire que les jachères prédominent, et que par conséquent le gros bétail et les moutons ne sont rien en comparaison de ce qu'ils devraient être [...]. Avec ces misérables systèmes, à quoi les clôtures sont-elles bonnes... (Arthur Young, cité par Zadora-Rio, 1998, p. 682).

La stupéfaction et la perplexité d'Arthur Young se fondent sur la particularité de la situation rencontrée ; les paysans semblent suivre des pratiques qui s'apparentent à celles d'un *openfield system* dans le cadre d'un paysage d'enclos ! Ce passage met en évidence une déchirure entre une expérience scientifique (celle d'un agronome anglais physiocrate, pour qui le bocage britannique constitue la référence) et une expérience pragmatique (celle des cultivateurs français dont Arthur Young observe des comportements qu'il ne comprend pas) autour d'un même objet, le paysage bocager. Ce choc des expériences révèle dans le même temps le danger que sous-tend l'utilisation macroscopique des concepts théoriquement opposés, " openfield " et " bocage ". Pour l'agronome anglais, éclairé et rationnel qu'est Arthur Young, un paysage d'enclos offre un type d'économie rurale complètement opposé à celui des grandes plaines ouvertes. De là découle le principe selon lequel les pays d'openfield possèdent un régime de contrainte, et les pays de bocage la liberté agraire... Comment Arthur Young peut-il alors expliquer, sinon par l' " absurde ", cette situation qui montre des paysages identiques (bretons et britanniques) pour deux pratiques radicalement différentes ?

Le cas des campagnes picardes du XVIIIe s., étudiées finement par Guy-Robert Ikni, illustre parfaitement la contradiction existant entre expérience savante et expérience pratique des clôtures ; en Picardie, l'enclôture n'est pas le symptôme d'un individualisme agraire, mais bien plutôt celui d'un attachement à un système communautaire. Citons les explications éclairantes de Guy-Robert Ikni :

La clôture est souvent considérée comme une marque de progrès, liée à la montée de l'individualisme agraire et à son efficacité technique. Cette conception, directement inspirée de l'expérience anglaise des enclosures, révèle une profonde ignorance du fonctionnement du système agraire communautaire de la France du Nord. La clôture y était en effet aussi pratiquée [...] mais elle revêtait évidemment un sens diamétralement opposé dans le cadre communautaire. Il ne s'agissait pas ici seulement de défendre l'intérêt particulier contre les entreprises du groupe, mais aussi de défendre le bien commun contre l'abus individuel. Aussi bien, quand les herbes collectives étaient mises en réserve, au printemps, chacun devait fermer ses passages éventuels menant au communal, afin de protéger l'herbe pour tous qui serait partagée également. Or les gros exploitants qui accaparaient les terres, ne respectaient pas cette règle ; ils envoyaient leurs troupeaux sur le communal, sans se soucier du règlement de mise en réserve. Dans certains cas, l'usurpation du communal était d'ailleurs reconnue juridiquement, dans la mesure où les baux passés par les fermiers tenaient compte, comme élément de plus-value, de la présence des biens communaux dans la paroisse. Autrement dit, pour nous résumer sur ce point en forçant un peu le trait, nous voyons les " porteurs de progrès ", quand ils en profitent, demeurer attachés à l'archaïque vaine pâture, et passer outre les clôtures, tandis que le système agraire communautaire intègre l'exercice de l'une ou l'autre, comme un élément rationnel de son fonctionnement. (Ikni, 1993, t. II, p. 30 ; cité par Moriceau, 1999, p. 151).

Conclusion

Les comportements humains, selon l'échelle à laquelle on souhaite les étudier, apparaissent de manière très différente. A l'échelle macroscopique entre en jeu incontestablement un processus de schématisation et de généralisation établi à partir d'observations faites sur un échantillon plus ou moins large de cas particuliers. Concernant la recherche sur les openfields, ces observations de type macroscopique ont subi l'influence de considérations héritées des conceptions physiocratiques du XVIIIe s., établissant les caractéristiques d'un système agraire à partir d'un certain nombre de formes du paysage ; dans cette optique, les paysages ouverts étaient révélateurs de régime de contraintes, tandis que la fermeture était censée marquer des conceptions individualistes et libérales. En fin de compte, c'est selon ce schéma binaire fortement réducteur et reposant à l'origine sur des principes idéologiques que les organisations agraires de l'openfield et du bocage, quelle que soit l'échelle d'observation, ont été décryptées. De fait, pour les openfields, la contrainte de sole a été acceptée très largement comme une caractéristique axiomatique, dans la mesure où les sources susceptibles de l'étudier étaient particulièrement rares et surtout peu explicites. De fait, dans les nombreuses études qui traitent de terroirs d'openfield, les démonstrations du fonctionnement de cette contrainte de sole sont complètement absentes ou déficientes, se contentant souvent de citer les clauses des baux davantage en guise d'illustration que dans un but de démonstration d'un fonctionnement. Les traces d'individualisme, en revanche, lorsqu'elles sont trouvées dans les sources et soulignées, sont toujours minorées, apparaissant comme des cas extraordinaires, des régimes exceptionnels ou alors issus d'une évolution récente.

Cependant, il convient de se demander si le problème scalaire doit être mis en cause en premier lieu dans les lacunes qui affectent la recherche sur les régimes agraires, particulièrement le problème de la contrainte communautaire dans les régimes d'openfield. En effet, à l'issue de cette étude, il apparaît que c'est avant tout le conformisme de la pensée (influencée par les idées des Lumières), beaucoup plus que le choix de l'échelle d'analyse, qui est à l'origine d'un certain nombre de généralisations abusives et de surinterprétations ; l'exemple de l'étude de Jules Sion est à ce propos éclairant. En effet, la contrainte de sole a toujours été considérée dans les études consultées, qu'il s'agisse de macro-analyses ou de micro-analyses (monographies), comme un axiome, un phénomène évident dont les modalités de fonctionnement ne nécessitent aucune précision. La discussion de l'opportunité d'une micro-analyse plutôt que d'une macro-analyse ne se situe donc pas à ce niveau. Le problème repose essentiellement dans le projet de la recherche, et dans l'intention qui est placée dans le choix d'une échelle d'analyse particulière. Considérée comme illustrative d'une idée générale (comme c'est presque toujours le cas), la micro-analyse s'apparente à une simple monographie, une étude de cas visant à procurer un exemple et à préciser certains aspects du problème. En revanche, considérée comme la base d'une étude, dans une optique critique des problématiques dressées à une échelle beaucoup plus vaste, la micro-analyse s'avère être un instrument extrêmement riche, en ce qu'il permet de jauger la validité des concepts, et de reformuler les questionnements scientifiques de manière plus subtile.

Dans cette optique, il serait sans doute souhaitable de revisiter ce vieux thème de la contrainte agraire en pays de champs ouverts à la lueur de micro-analyses multiples susceptibles d'éclairer les modalités des relations complexes existant entre exploitants et communautés dans diverses régions françaises. De ces nombreuses études de cas ressortirait sans doute une image beaucoup moins contrastée des systèmes agraires, mais infiniment plus nuancée et plus profonde concernant l'expérience quotidienne des exploitants.

Bibliographie

ARNOUX 1997

Arnoux M., Paysages avec cultures et animaux. Variation autour du thème des pratiques agraires, in *Etudes rurales*, n° 145-146, pp. 133-145.

BLOCH 1955, 1ère éd. 1931

Bloch M., *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*. Paris, Armand Colin.

BOUTET 1988

Boutet G., *Les gagne-misères. 1 - Petits métiers oubliés*. Paris, Jean-Cyrille Godefroy.

CHEVARD an X

Chevard V., *Histoire de Chartres et du pays chartrain, avec une description statistique du département d'Eure-et-Loir*. Chartres.

CLAVAL 1995

Claval P., *Histoire de la géographie*. Paris, PUF (coll. "Que-sais-je ?").

DION 1934

Dion R., *Essai sur la formation du paysage français*. Tours, Arrault.

FARCY 1989

Farcy J.-C., *Les paysans beaucerons au XIXe siècle*. Chartres, Société archéologique de l'Eure-et-Loir.

IKNI 1993

Ikni G.-R., *Crise agraire et révolution paysanne. Le mouvement populaire dans les campagnes de l'Oise, de la décennie physiocratique à l'an II*. Thèse Lettres, université de Paris I.

JOUKOVSKY 1975

Joukovsky A., *Les servitudes réelles dans la coutume d'Orléans (XVIe-XVIIIe siècles). Etude du texte des coutumes du XVIe siècle et de leurs commentateurs*. Thèse Droit, Université de Paris II.

LEBEAU 1991, 1ère éd. 1969

Lebeau R., *Les grands types de structures agraires dans le monde*. Paris, Masson (coll. "Initiation aux études de géographie").

LETURCQ 2001

Leturcq S., *En Beauce, du temps de Suger aux temps modernes. Microhistoire d'un territoire d'openfield*. Thèse Histoire, Université de Paris I.

MEUVRET 1987

Meuvret J., *Le problème des subsistances à l'époque de Louis XIV. II. La production des céréales et la société rurale*. Paris, EHESS (coll. "Civilisations et sociétés", 75).

MEYNIER 1970, 1ère éd. 1967

Meynier A., *Les paysages agraires*. Paris, Armand Colin.

MORICEAU 1999

Moriceau J.-M., *Les fondements agraires de la France moderne. XVIe-XVIIIe siècles. L'élevage sous l'Ancien Régime*. Paris, SEDES (coll. "Regards sur l'histoire", 136).

PELISSIER 1953

Pelissier P., Les paysans sérères. Essai sur la formation d'un terroir du Sénégal, in *Cahier d'Outre-Mer*, n° 22.

SION 1908

Sion J., *Les paysans de la Normandie orientale. Etude géographique sur les populations rurales du Caux et du Bray, du Vexin normand et de la vallée de la Seine*. Thèse Géographie, Université de Paris. Paris, Armand Colin.

TULIPPE 1934

Tulippe O., *L'habitat rural en Seine-et-Oise. Essai de géographie du peuplement*. Anvers-Paris-Liège.

WATRIN 1923, 1^{ère} éd. 1893

Watrin H., *Département de l'Eure-et-Loir. Usages locaux des quatre arrondissements et notions de droit usuel*. Chartres, Lester.

YOUNG 1793

Young A., *Voyages en France pendant les années 1787-88-89 et 90, entrepris plus particulièrement pour s'assurer de l'état de l'agriculture, des richesses, des ressources et de la prospérité de cette nation*. Paris.

ZADORA-RIO 1998

Zadora-Rio E., De la haie au bocage : quelques remarques sur l'Anjou, in *Le village médiéval et son environnement. Etudes offertes à Jean-Marie Pesez*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1998